

Unité bi-départementale
Dordogne – Lot et Garonne

Périgueux , le 22/02/2022

Cité Administrative
Bât A
24016 PERIGUEUX

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/02/2022

Contexte et constats

Publié sur



SCIERIES DE COGNAC SA

Route des Scieries
24460 NEGRONDES

Références : DD/UbD24-47/030/2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/02/2022 dans l'établissement SCIERIES DE COGNAC SA implanté Route des Scieries 24460 NEGRONDES. L'inspection a été annoncée le 31/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite aux arrêtés de mise en demeure pris en date du 21 janvier 2020 et du 16 novembre 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCIERIES DE COGNAC SA
- Route des Scieries 24460 NEGRONDES
- Code AIOT dans GUN : 0005205362
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Les Scieries de Cognac ont été créées en 1945. Cette entreprise était initialement implantée sur la commune de Cognac sur l'Isle. L'usine est déplacée sur la commune de Négrondes en mars 1972. Jusqu'en 1998, l'établissement était dirigé par M. Figini. Puis à partir de cette date, les activités ont été reprises par M. Compagnaud.

Par récépissé de déclaration du 18 juillet 1985, la Société Scieries de Cognac est autorisée à

exploiter un atelier de fabrication et de stockage de bois au titre de la rubrique n° 81 bis de l'ancienne nomenclature des ICPE (dépôt de bois).

Par déclaration datant du 13 février 1997, et à la suite de la modification de la nomenclature par décret du 11 mars 1996, la société Scieries de Cognac est autorisée à exploiter un atelier de travail du bois classé en autorisation, au titre du bénéfice de l'antériorité.

En juin 1997, l'exploitant fait part au préfet de son projet de construire un hangar destiné à abriter des machines. Dans le cadre de cette demande, l'exploitant informe le préfet que depuis 1989, le process est doté d'un traitement anti-bleu, activité classable au titre de la législation des ICPE, à la rubrique n° 2415 de la nomenclature.

L'exploitant est donc prié de déposer dans les 6 mois, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Par arrêté préfectoral n°080961 du 5 juin 2008, l'exploitant a été autorisé à exploiter une installation de sciage et de traitement de bois.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- recatement des arrêtés de mise en demeure du 21 janvier 2020 et du 16 novembre 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera

proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Eaux souterraines	AP de Mise en Demeure du 21/01/2020, article 1	/	Sans objet
Analyse des sols	AP de Mise en Demeure du 16/11/2021, article 1	/	Sans objet

2-3) Proposition de l'inspection

Suite aux documents transmis par l'exploitant en date du 29 janvier 2022 et à la visite d'inspection du 17 février 2022, il est donc proposé de procéder à la levée des mises en demeure du 21 janvier 2020 et du 16 novembre 2021 prises à l'encontre de la société Scieries de Cognac.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Eaux souterraines

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/01/2020, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, piézomètre
Prescription contrôlée : L'exploitant avait l'obligation de remettre en conformité le piézomètre et de mettre en place une surveillance des eaux souterraines.
Constats : Lors de la visite, l'inspecteur des installations classées a constaté que le piézomètre avait été remis en conformité. Selon l'exploitant, la profondeur du puits est de 10 m comme il était indiqué dans le rapport d'origine et le puits est à sec. Il est donc proposé de procéder à la levée de la mise en demeure du 21 janvier 2020 à l'encontre de la société Scieries de Cognac.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Analyse des sols

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/11/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, sites et sols pollués
Prescription contrôlée : L'exploitant doit réaliser des analyses de sols afin de s'assurer que la totalité des sols pollués ait été retiré au droit des points S2 et S3. Si la présence de sols pollués en hydrocarbure ou en propiconazole est constatée, l'exploitant devra faire enlever les terres polluées en tant que déchets dangereux. Il devra fournir à l'inspection des installations classées le bordereau de suivi des déchets dangereux justifiant de l'élimination ou du traitement des terres excavées par un organisme compétent.
Constats : L'exploitant a réalisé les analyses de sol demandé et a transmis les résultat, à l'inspection des installations classées, par courriel du 29 janvier 2022 . Les résultats sont conformes. Il est donc proposé de procéder à la levé de la mise en demeure du 16 novembre 2021 à l'encontre de la société Scieries de Cognac.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet